



## Chapitre C-47

# LOI SUR LES COMPAGNIES MINIÈRES

## SECTION I

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Application de la loi. **1.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux compagnies minières qui sont constituées en corporation par lettres patentes délivrées en vertu des lois du Québec, à l'exception de la section VI qui s'applique aux compagnies qu'elle vise.

S. R. 1964, c. 283, a. 1; 1969, c. 26, a. 74.

Loi sur les compagnies. **2.** Sauf les règles particulières ci-après, la partie I de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) est applicable aux compagnies minières constituées en corporation en vertu de la présente loi.

S. R. 1964, c. 283, a. 2.

## SECTION II

### DES POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA COMPAGNIE

Pouvoirs généraux d'une compagnie minière. **3.** Sans déroger à la Loi sur les mines (chapitre M-13) et sans restreindre en rien ses pouvoirs généraux, la compagnie peut:

1° Faire des explorations ou recherches pour découvrir des mines et minerais;

2° Faire toutes opérations qui consistent à miner, fouiller, charrier, laver, passer au crible, fondre, épurer, broyer ou traiter de quelque autre manière que ce soit le sol ou les terres, les roches ou les pierres, dans le but d'en extraire des minerais quelconques; donner une valeur marchande à ces minerais par quelque procédé que ce soit; les vendre ou autrement en disposer;

3° Acquérir, louer, posséder et aliéner des mines, terrains miniers, droits de mine, droits de préemption, ou tout intérêt en ces droits ou propriétés; des appareils mécaniques, de se servir de ces appareils ou des inventions brevetées pour les objets ci-dessus mentionnés;

4° Construire, entretenir et exploiter sur ses propriétés ou sur

celles dont elle a le contrôle, des lignes de télégraphe et de téléphone, jetées, digues, biefs, canaux, forces hydrauliques, forces électriques et autres, aqueducs, chemins, usines, bâtiments, moulins, entrepôts et hangars, nécessaires ou utiles pour ses opérations;

5° Exercer tous les pouvoirs qui sont énumérés dans les articles 249 à 263 de la Loi sur les mines (chapitre M-13) en la manière y prescrite;

6° Fabriquer, acheter et vendre toutes espèces d'effets, marchandises, outils et appareils, requis par la compagnie ou par ses employés et ouvriers;

7° Construire, acquérir, posséder, affréter et employer les navires nécessaires pour ses opérations et pour transporter ses produits;

8° Recevoir en paiement de minerais, de terrains, de marchandises ou d'ouvrages faits, des actions, bons, obligations ou autres valeurs émis par une compagnie minière, et les garder ou en disposer;

9° Acquérir l'actif, l'entreprise, les biens, privilèges, franchises, contrats ou droits d'une personne ou d'une compagnie exerçant une industrie ou faisant un commerce qu'elle peut exercer ou faire elle-même en vertu de la présente loi, et les payer, en tout ou en partie, si cette personne ou compagnie y consent, par la remise d'actions libérées, et assumer les dettes et charges de l'actif ainsi acquis;

10° Faire tous les actes et opérations qui sont un accessoire de ceux ci-dessus énumérés, ou qui peuvent faciliter la réalisation des fins de sa constitution en corporation.

S. R. 1964, c. 283, a. 3.

Application de la section. **4.** La présente section s'applique aux compagnies minières existant le 23 mars 1900, ainsi qu'à celles constituées en vertu du chapitre 33 des lois de 1900, des articles 6743 à 6761 des Statuts refondus de 1909, du chapitre 82 des Statuts refondus de 1925, du chapitre 197 des Statuts refondus de 1941, du chapitre 283 des Statuts refondus de 1964 ou de la présente loi.

S. R. 1964, c. 283, a. 4.

### SECTION III

#### DU CAPITAL ET DES ACTIONS

Limitation de responsabilité. **5.** 1. Sur demande à cette fin dans la requête pour constitution de la compagnie en corporation ou pour lettres patentes supplémentaires, il est inséré dans les lettres patentes que les actionnaires n'encourront aucune responsabilité au delà du montant du prix qu'ils auront payé ou convenu de payer à la compagnie pour leurs actions.

Condition. Cette restriction de responsabilité a ensuite lieu si aucune action de la compagnie n'est émise au-dessous du pair ou à un prix différent

de celui préalablement déterminé par la compagnie; ou si, étant émise avec escompte ou à un taux différent, cet escompte ou ce taux, et tous autres termes et conditions, s'il en est, de l'émission, sont autorisés par un règlement de la compagnie, et que copie dûment certifiée de ce règlement soit transmise, dans les trente jours de son adoption, par lettre recommandée ou certifiée, au ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières.

Règlement. 2. Ce règlement doit être ratifié à une assemblée des actionnaires, convoquée par un avis spécifiant les termes de l'émission proposée.

Certificats. 3. Tout certificat d'actions émis conformément au présent article doit porter, en encre rouge, sous ou après le nom de la compagnie, les mots: *Constituée en corporation en vertu de la Loi sur les compagnies minières*; et en outre les mots: *Sujette à des appels de versements*, si le certificat se rapporte à une action sujette à ces appels, ou les mots: *Non sujette à des appels de versements*, s'il s'agit d'une action qui n'y est pas sujette.

Prospectus. 4. La charte et les prospectus, certificats d'actions, obligations, contrats, conventions, avis, annonces et autres publications officielles de telle compagnie, les lettres de change, billets, endossements, chèques, ordres pour de l'argent ou des marchandises, signés pour ou par la compagnie, et les factures, reçus et le sceau de la compagnie, doivent porter, après ou sous le nom de la compagnie, les mots: *Libre de responsabilité personnelle*.

S. R. 1964, c. 283, a. 5; 1966-67, c. 72, a. 23; 1975, c. 76, a. 11; 1975, c. 83, a. 84.

Infractions. 6. Toute telle compagnie qui refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 est passible d'une amende de vingt dollars pour chaque jour durant lequel ces mots ne sont pas ainsi imprimés ou écrits; et tout administrateur ou gérant de la compagnie qui autorise ce défaut encourt la même pénalité.

S. R. 1964, c. 283, a. 6.

Versements non payés. 7. Si un versement reste impayé soixante jours après l'avis ou la demande de paiement, les administrateurs peuvent déclarer confisquées les actions sur lesquelles le versement n'est pas effectué; et, après cette confiscation, le secrétaire peut les vendre à l'encan.

Avis de vente. Cette vente est annoncée par un avis transmis à l'actionnaire en défaut, à sa dernière adresse connue, et inséré deux fois dans un journal publié dans le district où la compagnie a son siège social, ou dans le district voisin s'il n'y a pas de journal dans le district.

Contenu. Cet avis doit indiquer le nombre des actions à vendre, les numéros des certificats de ces actions, le nom de l'actionnaire en défaut, le montant des versements échus et impayés, et le jour, l'heure et le lieu de la vente.

- Délai.** La vente ne peut avoir lieu avant l'expiration de trente jours après le jour de la première publication de l'avis.
- Surplus.** Si le produit de la vente dépasse le montant dû avec intérêt et frais d'annonces, l'excédent doit en être remis à l'actionnaire en défaut.  
S. R. 1964, c. 283, a. 7.
- Prime ou escompte.** 8. Toute compagnie constituée en vertu de la présente loi peut ordonner par règlement l'émission d'actions de son capital-actions à tel taux de prime ou d'escompte et aux conditions et termes jugés avantageux.
- Règlement.** Ce règlement cependant ne devient exécutoire que s'il est transmis, dans les trente jours de son adoption, par lettre recommandée ou certifiée, au ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, et s'il a été ratifié par une assemblée générale des actionnaires, tel que décrété dans l'article 5.
- Certificats.** Les certificats d'actions émis conformément aux dispositions du présent article doivent porter, en encre rouge, sous ou après le nom de la compagnie, les mots: *Constituée en corporation en vertu de la Loi sur les compagnies minières*; et, si les actions ont été émises au-dessous du pair, les mots: *Emises par la compagnie à (mentionner le taux d'escompte)*.  
S. R. 1964, c. 283, a. 8; 1966-67, c. 72, a. 23; 1975, c. 76, a. 11; 1975, c. 83, a. 84.
- Infraction.** 9. Nulle action dans une compagnie minière ne peut être émise au-dessous du pair, si ce n'est en vertu d'un règlement, conformément aux prescriptions de la présente loi; et tout administrateur, officier ou agent d'une compagnie, qui agit contrairement aux dispositions du présent article, est passible, pour chaque infraction, d'une amende de mille dollars, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.  
S. R. 1964, c. 283, a. 9.

#### SECTION IV

#### DE LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

- Salaires des ouvriers.** 10. Nonobstant les dispositions de la présente loi, les administrateurs de la compagnie sont conjointement et solidairement responsables envers les journaliers, serviteurs et apprentis de la compagnie pour toutes dettes n'excédant pas une année de salaire due pour services rendus à la compagnie pendant qu'ils occupent leur charge d'administrateur; mais nul administrateur ne peut être poursuivi pour une telle dette, à moins que la compagnie ne l'ait été dans le

cours d'une année après que la dette est devenue exigible, ni à moins que l'administrateur ne soit poursuivi dans le cours d'une année à compter du jour qu'il a cessé d'être administrateur, ni avant qu'il ait été constaté, par un procès-verbal sur exécution contre la compagnie, qu'elle n'a pas de biens suffisants pour satisfaire à la demande en tout ou en partie.

Montant dû. Le montant dû sur cette exécution est le montant recouvrable, avec frais, contre les administrateurs.

S. R. 1964, c. 283, a. 10.

## SECTION V

### DES RAPPORTS

Rapport spécial. **11.** En sus de tous autres rapports que les compagnies minières peuvent être tenues de faire, chacune d'elles doit transmettre au ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, lorsqu'elle en est requise par lettre du ministre ou du sous-ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, un état indiquant, —

1° Le nombre des actions qu'elle a émises en vertu de la présente loi ou de toute autre loi;

2° Le taux auquel ces actions ont été émises;

3° Tout autre renseignement demandé par le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières.

Infraction. Toute compagnie qui refuse ou néglige de faire le rapport ci-dessus prescrit, lorsqu'elle en est dûment requise, se rend passible d'une amende de vingt dollars; et, si l'infraction continue pendant plus de deux jours, d'une semblable amende pour chaque jour additionnel durant lequel l'infraction se continue.

S. R. 1964, c. 283, a. 11; 1966-67, c. 72, a. 23; 1975, c. 76, a. 11.

## SECTION VI

### DES COMPAGNIES MINIÈRES CONSTITUÉES HORS DU QUÉBEC

Autorisation requise. **12.** Nulle compagnie minière dont le siège social est situé hors du Québec ne peut vendre ou autrement aliéner, directement ou indirectement, au Québec, ses actions, son capital, ses certificats d'actions, obligations ou autres valeurs à moins qu'elle n'ait au préalable obtenu une autorisation à ces fins du ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières.

S. R. 1964, c. 283, a. 12; 1969, c. 26, a. 75; 1975, c. 76, a. 11.

Conditions. **13.** Cette autorisation est donnée sur requête, pourvu que la compagnie, —

1° Dépose au bureau du ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières une copie de sa charte et de ses lettres patentes;

2° Établisse sous serment, si requis, qu'elle possède des biens suffisants, et qu'elle conduit ses opérations de manière à mériter la confiance publique;

3° Dépose au bureau du ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières une procuration constituant un agent principal au Québec aux fins de recevoir les significations des actions ou procédures exercées contre elle, et indiquant l'endroit où sera établi le bureau principal de la compagnie au Québec.

S. R. 1964, c. 283, a. 13; 1966-67, c. 72, a. 23; 1975, c. 76, a. 11.

Preuve requise. **14.** Avant que l'autorisation soit accordée, la compagnie doit établir, à la satisfaction du ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières ou de tout autre fonctionnaire ou officier chargé par arrêté du gouvernement de faire rapport sur cette matière, que les faits allégués dans sa requête sont vrais, et qu'elle offre des garanties suffisantes pour justifier l'octroi de l'autorisation.

Témoignages. À cette fin, le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières ou cet autre officier peut requérir la production de tout document qu'il croit nécessaire, et prendre par écrit et conserver tout témoignage rendu sous serment ou sous affirmation, et peut faire prêter l'affirmation ou le serment requis.

S. R. 1964, c. 283, a. 14; 1966-67, c. 72, a. 23; 1975, c. 76, a. 11.

Publication. **15.** Avis de l'octroi de l'autorisation doit être publié par le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières dans la *Gazette officielle du Québec* suivant la formule 1; et, à compter de la publication de cet avis et du dépôt, au greffe de la Cour supérieure du district où sera situé le bureau principal de la compagnie, d'une copie de la *Gazette officielle du Québec* contenant cet avis, la compagnie peut se livrer aux opérations susmentionnées.

Enregistrement. Sur réception de cette copie de la *Gazette officielle du Québec*, le protonotaire doit transcrire l'avis dans un registre tenu à cette fin.

S. R. 1964, c. 283, a. 15; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1975, c. 76, a. 11.

Avis de changement. **16.** Chaque fois qu'une pareille compagnie change son agent principal ou l'endroit de son principal bureau d'affaires au Québec, elle doit transmettre au ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières une copie de la nouvelle procuration s'y rap-

- portant, et avis en doit être donné dans la *Gazette officielle du Québec*.
- Enregistrement. Dépôt de cette gazette et transcription de l'avis doivent être faits en la manière prescrite par l'article 15.  
S. R. 1964, c. 283, a. 16; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1975, c. 76, a. 11.
- Changement de nom. **17.** Si une telle compagnie change son nom, elle doit transmettre au ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, une copie du document constatant que ce changement a été obtenu légalement, et cette copie doit être certifiée par l'officier qui a la garde de l'original.
- Nouveau permis. Un nouveau permis peut alors être accordé par le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, et avis en doit être donné par le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières dans la *Gazette officielle du Québec*.
- Enregistrement. Dépôt de cette gazette et transcription de l'avis doivent être faits en la manière prescrite par l'article 15.  
S. R. 1964, c. 283, a. 17; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1969, c. 26, a. 76; 1975, c. 76, a. 11.
- Révocation de l'autorisation. **18.** Il est loisible au gouvernement de révoquer sommairement, en tout temps, pour des raisons qu'il juge suffisantes, l'autorisation accordée en vertu de la présente loi.  
S. R. 1964, c. 283, a. 18.
- Contraventions. **19.** Quiconque fait les opérations visées par l'article 12 pour une compagnie qui n'a pas accompli les formalités requises pour y être autorisée à se livrer à ces opérations au Québec est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas mille dollars et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.  
S. R. 1964, c. 283, a. 19.
- Rapport annuel. **20.** Les dispositions de la présente section n'ont pas pour effet de soustraire les compagnies minières susmentionnées à l'application de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (chapitre R-22).  
S. R. 1964, c. 283, a. 20.

**SECTION VII**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

Fausse déclaration. **21.** Toute personne qui, dans un rapport, certificat, feuille de balance générale ou autre document requis par ou pour les fins de la présente loi, fait sciemment une déclaration fausse sur un point important, est passible, outre toute autre peine qu'elle peut légalement encourir, d'une amende n'excédant pas mille dollars, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

S. R. 1964, c. 283, a. 21.

Poursuites. **22.** La partie I de la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) s'applique aux infractions créées par la présente loi.

Frais. Les condamnations peuvent être prononcées avec ou sans les frais.

S. R. 1964, c. 283, a. 22.

FORMULE

1.—(*Article 15*)

*Avis de l'autorisation*

La compagnie (*nom*) a été autorisée à vendre ou autrement aliéner, au Québec ses actions, stocks, certificats d'actions, obligations et autres valeurs.

La principale place d'affaires au Québec est à (*nom de la ville, etc.*).

Son agent principal, aux fins de recevoir les assignations ou procédures exercées contre elle, est (*nom et résidence de l'agent*).

(*Signature*)

*Ministre des consommateurs,  
coopératives et institutions financières.*

(*Date*).....

S. R. 1964, c. 283, formule 1; 1966-67, c. 72, a. 23; 1975, c. 76, a. 11.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 283 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-47 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

## TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS  
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,  
1977**

**Chapitre 283**

**Chapitre C-47**

**LOI DES COMPAGNIES  
MINIÈRES**

**LOI SUR LES COMPA-  
GNIES MINIÈRES**

---

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

1 - 22

1 - 22

---

Formule 1

Formule 1

---

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

